



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Beechwood Power Project Act

Loi sur l'entreprise de force motrice de Beechwood

S.C. 1957-58, c. 26

S.C. 1957-58, ch. 26

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize a Loan to the Government of New Brunswick in respect of the Beechwood Power Project

- 1 Authority for loan
- 2 Terms and conditions

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood

- 1 Autorisation de prêts
- 2 Modalités et conditions



S.C. 1957-58, c. 26

An Act to authorize a Loan to the Government of New Brunswick in respect of the Beechwood Power Project

[Assented to 31st January 1958]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Authority for loan

1 The Minister of Finance may out of the Consolidated Revenue Fund make loans to the Government of New Brunswick, not exceeding in the aggregate thirty million dollars, in respect of expenditures for the development of hydro-electric power at Beechwood on the St. John River.

Terms and conditions

2 A loan made under the authority of this Act shall bear interest at a rate to be fixed by the Governor in Council but not exceeding four and three-eighths per cent per annum, shall, together with such interest, be repayable in eight equal annual instalments, and shall be subject to such other terms and conditions as are prescribed by the Governor in Council.

S.C. 1957-58, ch. 26

Loi autorisant un prêt au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'entreprise de force motrice de Beechwood

[Sanctionnée le 31 janvier 1958]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Autorisation de prêts

1 Sur le Fonds du revenu consolidé, le ministre des Finances peut consentir, au gouvernement du Nouveau-Brunswick des prêts n'excédant pas, dans l'ensemble, trente millions de dollars, relativement à des dépenses pour l'exploitation de l'énergie hydro-électrique à Beechwood, sur le fleuve Saint-Jean.

Modalités et conditions

2 Un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi doit porter intérêt à un taux que fixera le gouverneur en conseil, mais qui ne sera pas supérieur à quatre et trois huitièmes pour cent l'an. Cet emprunt ainsi que ledit intérêt sont remboursables en huit versements annuels égaux. En outre, l'emprunt est soumis aux autres modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil.